



Arrêté Temporaire n°09/2021
Marché hebdomadaire du dimanche matin
COVID 19 – ANNULATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Pierres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;
Vu la circulaire en date du 08 mars 2021 ;
VU le passage du département d'Eure-et-Loir en surveillance renforcée depuis le 25 février 2021 ;
VU le renforcement des protocoles sanitaires relatifs à l'organisation des marchés sur le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que la configuration du marché ne le permet pas ;
CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de surveiller si les distanciations entre les personnes sont respectées ;
CONSIDÉRANT que nous ne pouvons pas prendre toutes les mesures utiles pour garantir la santé publique et pour assurer la sécurité des personnes ;
CONSIDÉRANT le personnel qu'il faudrait déployer que la municipalité ne possède pas ;
CONSIDÉRANT la propagation du caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19, propagation rapide et la nécessité d'éviter la résurgence de la maladie par des mesures strictes de prophylaxie et de précaution ;

ARRETE :

Article 1er : Afin de limiter la propagation du virus et protéger les consommateurs, commerçants et agents municipaux, le marché alimentaire et non-alimentaire, couvert ou en extérieur est annulé :

- **Dimanche 14 mars 2021**
- **Dimanche 21 mars 2021**

Article 2 : La population sera informée de ce qui précède par la mise en place d'un affichage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

- Monsieur le Commandant – Communauté de brigades de gendarmerie de Maintenon

Fait à Pierres, le 11/03/2021.
Le Maire,
Daniel MORIN.

